

RECTIFICATION DE LIMITES

1 Remarques préliminaires

La rectification de limites de propriété opérée dans le cadre de travaux de la mensuration officielle (abornement/premier relevé, renouvellement, mise à jour, éventuellement numérisation préalable) revêt une très grande importance.

La "Circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations", toujours valable - voir chapitre 5.10.4 - distingue les cas suivants de rectification:

- Divisions de biens-fonds
- Réunion de biens-fonds voisins appartenant au même propriétaire
- Modifications de limites entre biens-fonds.

Ces rectifications ont pour but de:

- simplifier l'exploitation des biens-fonds par suite de tracés de limites convenables et d'adapter les limites aux conditions existantes;
- simplifier la tenue du registre foncier;
- diminuer les frais d'abornement et de mensuration.

2 Bases légales

Code civil suisse (CC)

Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier, RS 211.432.1

Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2, notamment l'article 14

Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO), RSB 215.341, notamment l'article 19.

3 Prescriptions relatives à la forme

3.1 Rectifications effectuées lors de travaux de mise à jour et lors de numérisations préalables

Selon l'article 657 CC, les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique (notariée).

Les rectifications de limites effectuées lors de travaux de mise à jour ou de numérisations préalables doivent satisfaire intégralement à cette prescription, ce qui signifie en particulier ceci:

- les redressements et les modifications de limites de peu d'importance au sens du chiffre 231 de la circulaire reproduites ci-après (cf. chapitre 5.10.4) doivent être traités par analogie aux modifications importantes de limites conformément au chapitre 232

et

- on ne saurait attendre du bureau du registre foncier qu'il collabore gratuitement aux rectifications à apporter à ce dernier.

3.2 Rectifications effectuées lors de premiers relevés et de renouvellements

En 1985, la circulaire mentionnée concernant la rectification de limites de propriété (voir chapitre 5.10.4) a été élaborée et édictée au niveau des Directions cantonales en collaboration avec les conservateurs du registre foncier et les notaires. Elle délimite les rectifications auxquelles le géomètre peut procéder dans le cadre de nouvelles mensurations et celles qui exigent le recours aux services d'un notaire.

Les possibilités de traitement numérique de la mensuration officielle (la "MO93", régie par l'OMO) et la pression croissante des coûts se traduisent par une fréquence et une importance sans cesse croissantes des renouvellements. L'entrée en vigueur, le 1er septembre 1996, de la loi cantonale sur la mensuration officielle (LMO), et plus précisément de son article 19, a créé la base légale annoncée sous chiffre 6 de la circulaire mentionnée.

En même temps, cette réglementation a été élargie aux renouvellements.

A noter que la recommandation faite sous chiffre 231 "Redressement de limites et modification de limites peu importante" *de mettre aux archives les procès-verbaux et les plans signés par les propriétaires fonciers* devient obligatoire si le renouvellement, une fois achevé, n'est pas suivi d'une mise à l'enquête publique.

4 "Circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations" du 8 mai 1985

Berne, le 8 mai 1985

OCC no III/31
JD no 2815/84

Circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations

rédigée à l'intention des

- ingénieurs géomètres,
- conservateurs du registre foncier
- notaires pratiquant dans le canton de Berne

1. Problématique, but de la présente circulaire

Lorsqu'il exécute une nouvelle mensuration, l'ingénieur géomètre exécutant les travaux est tenu, selon la législation en matière de mensuration, de porter toute son attention à la rectification de limites de propriété (Instruction du Conseil fédéral du 10.6.1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire, RS 211.432.23; contrat d'entreprise pour nouvelles mensurations dans le canton de Berne, 1984, article 31.1).

Les cas suivants de rectification sont à considérer (numérotation selon les explications du chiffre 2 suivant):

21. Division de biens-fonds

211. Division de biens-fonds séparés par des parcelles "chemin" ou autres

212. Division de parcelles de route continues

22. Réunion de biens-fonds voisins appartenant au même propriétaire

23. Modifications de limites entre biens-fonds

231. Redressement et modifications de limites de peu d'importance

232. Modifications de limites importantes

2321. Modifications de limites importantes entre biens-fonds appartenant au même propriétaire (sans changement de propriétaire)

2322. Modifications de limites importantes entre biens-fonds appartenant à plusieurs propriétaires (avec mutation).

Ces rectifications ont pour but de

- simplifier l'exploitation des biens-fonds par suite de tracés de limites convenables et d'adapter les limites aux conditions existantes;
- simplifier la tenue du registre foncier;
- diminuer les frais d'abornement et de mensuration.

Pour chaque modification de limites de propriété les propriétaires concernés doivent donner leur assentiment. L'expérience a montré qu'ils se laissent persuader de l'importance et du but de telles rectifications pour autant que les frais se maintiennent dans des limites raisonnables. Les prescriptions du Code civil (CCS; ordonnance sur le Registre foncier du 22.2.1910, ORF/RS 211.432.1) restreignent les possibilités de rectifier les limites de propriété. En plus, certaines prescriptions formelles doivent être observées dans certains cas, (acte authentique, rectification du registre foncier). Nous tenons à délimiter par la présente circulaire, en tenant compte des conflits d'intérêts mentionnés, les rectifications que l'ingénieur géomètre peut exécuter dans le cadre d'une nouvelle mensuration et celles où la collaboration d'un notaire est nécessaire. Dans chaque cas, une collaboration entre ingénieur géomètre et registre foncier, ev. notaire est indispensable.

Les explications qui suivent sont en principe valables pour toutes les nouvelles mensurations:

- remplacement de mensurations cadastrales reconnues définitivement
- remplacement de documents cadastraux reconnus provisoirement
- mensuration de la nouvelle répartition approuvée de remaniements parcellaires agricoles et forestiers et de remembrements de terrains bâtis et à bâtir.

Pour les premières mensurations dans les régions non encore mesurées de l'Oberland bernois, les limites de propriété seront fixées sur le terrain selon les indications des parties. Il conviendra d'observer les plans existants de mutations antérieures ainsi que, si besoin est, les descriptions d'immeubles du registre foncier cantonal et les titres de propriété antérieurs. Les prescriptions qui suivent sont également applicables aux premières mensurations.

2. Marche à suivre lors de rectification de limites de propriété

21. Division de biens-fonds

211. Division de biens-fonds séparés par des parcelles "chemin" ou autres

Les biens-fonds qui sont réellement divisés mais ne figurent au registre foncier que sur un seul feuillet compliquent la mensuration et la tenue du registre foncier. Ils doivent, selon les possibilités, être divisés. On peut renoncer à procéder à une division pour les petites parcelles qui, à cause de leurs dimensions réduites, ne peuvent pas être séparées de la parcelle principale et ne peuvent pas être considérées comme des biens-fonds autonomes. Dans les cas douteux, il faudra plutôt distraire un bien-fonds autonome. La division doit dans tous les cas être discutée avec le conservateur du registre foncier.

Pour l'inscription au registre foncier, l'ingénieur géomètre établit un tableau de mutation avec plan. Celui-ci, accompagné de la réquisition du propriétaire foncier, sert de légitimation au registre foncier.

Au cas où des servitudes, des charges foncières, des gages immobiliers, des mentions ou annotations existent, la réquisition contiendra en plus leur épuration au registre foncier. On considèrera les cas suivants:

- Cas simples

L'épuration sera préparée par le registre foncier. La signature du propriétaire foncier sera apportée par l'ingénieur géomètre, lequel sera responsable de l'identité et de la capacité civile du propriétaire ayant droit de disposition.

- Cas compliqués

Dans pareil cas, il vaudra mieux faire appel à un notaire pour l'épuration au registre foncier et la formulation de la réquisition.

212. Division de parcelles de route continues

Les réseaux routiers et les longs tronçons de route figurant sous un seul numéro au Registre foncier doivent, dans le cadre d'une nouvelle mensuration, être divisés en portions adéquates ayant leur propre numéro. La division doit être auparavant discutée avec le conservateur du registre foncier.

Pour l'inscription au registre foncier, l'ingénieur géomètre établit un tableau de mutation avec plan. Avec la réquisition du propriétaire foncier, celui-ci sert de légitimation au registre foncier.

Au cas où des servitudes, des charges foncières, des gages immobiliers, des mentions ou annotations existent, la réquisition contiendra en plus leur épuration au registre foncier. On considèrera les cas suivants:

- Cas simples

L'épuration sera préparée par le registre foncier. La signature du propriétaire foncier sera apportée par l'ingénieur géomètre, lequel sera responsable de l'identité et de la capacité civile du propriétaire ayant droit de disposition.

- Cas compliqués

Dans pareil cas il vaudra mieux faire appel à un notaire pour l'épuration au registre foncier et la formulation de la réquisition.

22. Réunion de biens-fonds voisins appartenant au même propriétaire

La réunion de biens-fonds voisins appartenant au même propriétaire n'est pas une mutation au sens de l'art. 657, alinéa 1 CCS et n'a pas besoin d'être passée en la forme authentique. Cependant la réunion n'est pas toujours possible (gages différents, non consentement lors d'extension des droits de servitudes foncières selon l'art. 91 ORF).

Avant la signature de la réquisition par le propriétaire l'ingénieur géomètre doit demander au registre foncier une attestation selon laquelle la réunion est légalement possible (art. 77 de l'instruction pour l'abornement et la mensuration parcellaire 1919).

Pour l'inscription au registre foncier l'ingénieur géomètre établit un tableau de mutation avec plan. Avec la réquisition du propriétaire foncier, celui-ci sert de légitimation au registre foncier,

Au cas où des servitudes, des charges foncières, des gages immobiliers, des mentions ou annotations existent, la réquisition contiendra en plus leur épuration au registre foncier. On considérera les cas suivants:

- Cas simples

L'épuration sera préparée par le registre foncier. La signature du propriétaire foncier sera apportée par l'ingénieur géomètre, lequel sera responsable de l'identité et de la capacité civile du propriétaire ayant droit de disposition.

- Cas compliqués

Dans pareil cas il vaudra mieux faire appel à un notaire pour l'épuration au registre foncier et la formulation de la réquisition.

23. Modifications de limites entre biens-fonds

Selon l'art. 9 de l'instruction pour l'abornement et la mensuration parcellaire 1919, chaque mensuration doit être précédée d'une révision complète des limites.

Chaque transfert de propriété n'est valable que si il est reçu en la forme authentique (art. 657, alinéa 1 CCS, art. 216, alinéa 1 CO, art. 18, cas 1 ORF). Toutes les rectifications de limites dépassant les normes admises selon le chiffre 231 sont à traiter par actes authentiques.

Si les conditions figurant à l'art. 1 du décret du 16.11.1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles (RSB 169.422) sont remplies, la passation simplifiée peut être appliquée. Ce procédé permet le traitement global de plusieurs modifications de limites sous l'appellation "mutation collective".

231. Redressement de limites et modification de limites peu importante

L'ingénieur géomètre peut procéder, dans le cadre d'une nouvelle mensuration, à des redressements de limites et des modifications de limites peu importantes avec l'assentiment des propriétaires fonciers. Sa décision sera fonction du principe de la proportionnalité. Situation, forme et grandeur des biens-fonds doivent, en règle générale, être maintenues. La modification de limites ne doit pas être faite pour éviter une mutation avec acte authentique. En cas de doute le conservateur du registre foncier sera consulté. Le propriétaire sera informé qu'il lui est loisible de demander dans chaque cas une mutation passée dans la forme authentique.

Il n'est pas possible de se servir d'une surface comme auxiliaire pour décider de l'importance d'une modification de limites, celle-ci dépendant de plusieurs facteurs tels que

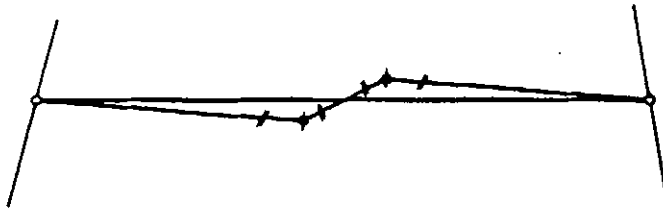
- grandeur des portions
- appartenance à des zones
- importance de l'échange en ce qui concerne les restrictions légales de la propriété privée ou publique (servitudes, alignements des constructions, distances à la limite, etc). valeur du terrain.

Il faut observer qu'un échange avec surfaces égales ne doit pas nécessairement tendre au renoncement à l'élaboration d'un acte authentique. Si la modification de limites touche des inscriptions au registre foncier, une régularisation devra avoir lieu en collaboration avec le conservateur du registre foncier (éventuellement en la présence d'un notaire).

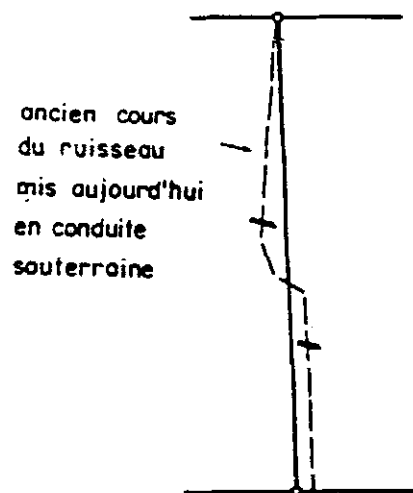
Aucun acte authentique ne sera dressé pour des redressements de limites et des modifications de limites peu importantes; une fois la nouvelle mensuration terminée, l'ingénieur géomètre indiquera au registre foncier les nouvelles surfaces. Nous recommandons aux ingénieurs géomètres de mettre aux archives les procès-verbaux et les plans signés par les propriétaires fonciers.

Exemples de redressements de limites et de modifications de limites peu importantes:

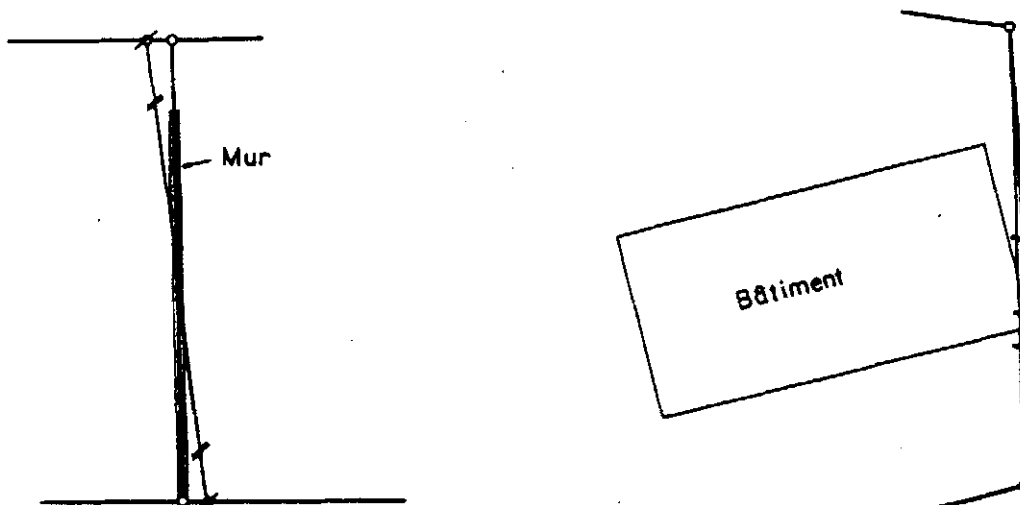
a) Compensation de surfaces sur le terrain
(redressement de limites)



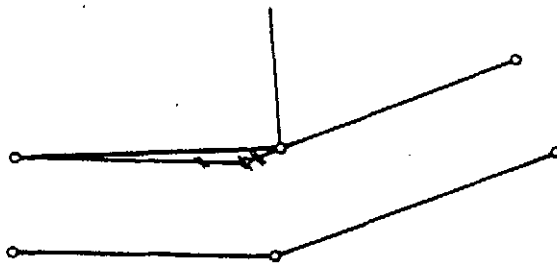
b) Adaptation du tracé de la limite aux conditions naturelles



c) Adaptation minimale du tracé de la limite aux conditions de construction



- d) Simplification du tracé de la limite
(économie de signes de démarcation)



232. Modifications de limites importantes

2321. Modifications de limites importantes entre biens-fonds appartenant au même propriétaire (sans changement de propriétaire)

Pour des biens-fonds voisins appartenant au même propriétaire, la réunion se fera si possible selon le chiffre 22. Si cela est impossible la modification de limites importante peut être exécutée comme suit:

L'ingénieur géomètre prendra auparavant contact avec le conservateur du registre foncier. Pour l'inscription au registre foncier, il établit un tableau de mutation avec plan. Avec la réquisition du propriétaire foncier celui-ci sert de légitimation au registre foncier.

Au cas où des servitudes, des charges foncières, des gages immobiliers, des mentions ou annotations existent, la réquisition contiendra en plus leur épuration au registre foncier. On considérera les cas suivants:

- Cas simples

L'épuration sera préparée par le registre foncier. La signature du propriétaire foncier sera apportée par l'ingénieur géomètre, lequel sera responsable de l'identité et de la capacité civile du propriétaire ayant droit de disposition.

- Cas compliqués

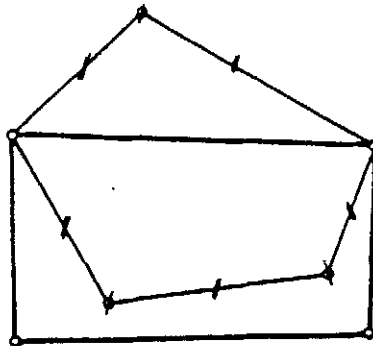
Dans pareil cas, il vaudra mieux faire appel à un notaire pour l'épuration au registre foncier et la formulation de la réquisition.

2322. Modifications de limites importantes entre biens-fonds appartenant à plusieurs propriétaires (avec mutation)

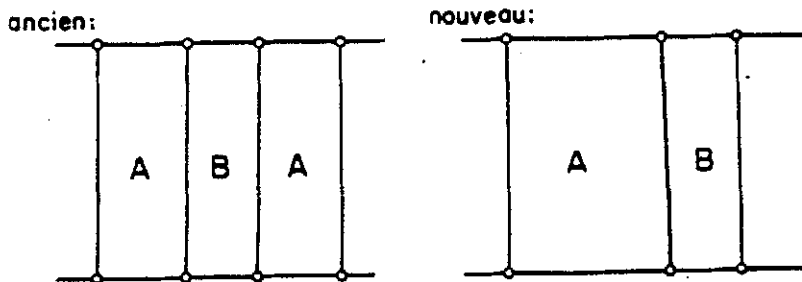
Une minute notariée avec tableau de mutation et plan est nécessaire comme légitimation pour l'inscription au registre foncier.

Exemples de modifications de limites importantes:

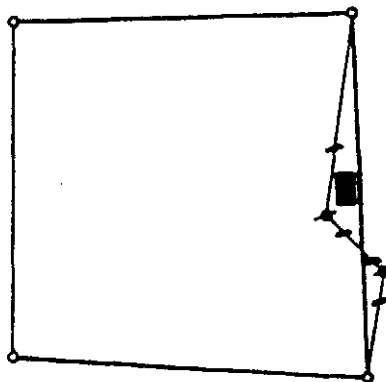
- a) Compensation de surfaces qui, en grandeur et en importance, dépasse les normes prévues pour un redressement selon le chiffre 231



- b) Déplacement de parcelles entières



- c) Modifications de limites touchant des constructions et des objets, ainsi que des installations industrielles faisant l'objet de servitudes



3. Frais

Pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations les frais sont réglés comme suit:

- Ingénieur géomètre:
Les travaux de l'ingénieur géomètre, après entente avec l'Office du cadastre du canton de Berne, sont indemnisés en régie (ev. selon les données du tarif d'honoraires). Ces frais, qui ne sont pas subventionnés, seront à la charge de la commune.
- Notaire:
Pour les rectifications de limites nécessitant un acte notarié, les propriétaires touchés sont astreints à payer les frais. Après entente avec la commune il vaut mieux recommander la nomination d'un "notaire de nouvelle mensuration" dont les travaux seront honorés en régie à la charge de la commune.
- Registre foncier:
L'aide du registre foncier est, dans les cas simples, gratuite.

Les mutations normales exécutées au cours de la nouvelle mensuration sont facturées aux mandants selon les tarifs usuels.

4. Contrôle d'une nouvelle mensuration avant son approbation

La mise à l'enquête publique pendant 30 jours et les approbations de la nouvelle mensuration achevée par la Direction des travaux publics du canton de Berne et le Département fédéral de justice et police ne sont pas une légitimation au sens de l'art. 965 CCS et ne remplacent en aucun cas l'acte authentique.

Les approbations ont pour effet

- que les plans obtiennent la qualité d'acte authentique selon l'article 9 CCS;
- que le registre foncier est autorisé à inscrire les nouvelles surfaces des biens-fonds dans la description des immeubles. (Cette inscription peut être faite dès la notification écrite de l'approbation par la Direction des travaux publics);
- que les participations cantonale et fédérale aux frais ont été déchargées.

Afin d'éviter que de nouvelles mensurations approuvées soient refusées comme ne pouvant être inscrites au registre foncier, les contrôles suivants seront faits à l'avenir:

41. Premières mensurations dans l'Oberland bernois

Avant la mise à l'enquête publique les actes déposés (copies de plan et registre des biens-fonds) seront remis au registre foncier pour contrôle. Le registre foncier examine immédiatement la faculté d'inscription; le conservateur remet à l'intention de l'Office du cadastre du canton de Berne une attestation correspondante.

42. Mensuration du nouvel état de propriété après remembrement de terrains bâtis et à bâtir et remaniements parcellaires agricole ou forestier.

L'Office du cadastre du canton de Berne compare, après reproduction des plans, le tracé des limites de la nouvelle mensuration avec celui des plans approuvés de la nouvelle répartition. Les différences nécessitant un acte authentique doivent être justifiées par des actes de mutation.

43. Remplacement de documents cadastraux reconnus définitivement ou provisoirement

Lors de la vérification de bureau, l'Office du cadastre du canton de Berne compare les anciens plans (à remplacer) avec les dessins de contrôle des nouveaux plans établis automatiquement. Pour les différences nécessitant un acte authentique il faut fournir la preuve que les actes de mutation ont été remis à un notaire.

5. Mise à l'enquête publique et approbation des documents cadastraux

Après contrôle des documents cadastraux, l'Office du cadastre du canton de Berne donne l'autorisation pour la mise à l'enquête publique pendant 30 jours. Durant le temps de dépôt, diverses mutations peuvent encore être pendantes.

Ces mutations en suspens sont à indiquer dans les plans déposés comme suit:

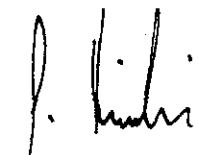
1. Nouveau tracé de limite en rouge
2. Marque distinctive des parcelles avec mutations en suspens (par ex. en soulignant le numéro de parcelle).

Ces mutations seront mentionnées dans la publication de la nouvelle mensuration et dans les actes d'approbation.

6. Perspectives

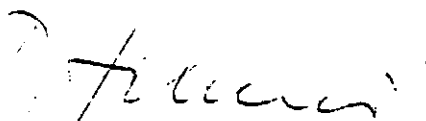
Lors de la prochaine révision de la législation en matière de mensuration dans le canton de Berne, des instructions d'abornement dans le sens des articles 702/703 CCS et article 9 de l'Instruction pour l'abornement et la mensuration parcellaire 1919 seront édictées. Elles tiendront compte du problème de la régularisation des limites de propriété.

Le Directeur
des travaux publics



G. Bürki
Conseiller d'Etat

Le Directeur de la justice



P. Schmid
Conseiller d'Etat

5 Complément du 1er mars 1993 à la circulaire du 8 mai 1985

Responsable:

U. Maag

031 69 33 16

Berne, le 1er mars 1993

Communication 3/1993: rectification de limites lors de nouvelles mensurations

Mesdames, Messieurs,

La "Circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations" adressée en 1985 aux ingénieurs géomètres, conservateurs du registre foncier et notaires pratiquant dans le canton de Berne (manuel 3, OCC BE, chapitre 7.1) a permis de clarifier la manière de rectifier les limites existantes lors de nouvelles mensurations.

Sous chiffre 231 "Redressement de limites et modification de limites peu importante", la circulaire mentionnée définit dans quelle mesure l'ingénieur géomètre concerné peut, d'entente avec les propriétaires fonciers et sous sa propre responsabilité, procéder à des rectifications de limites. Pour assurer ses arrières et avoir une preuve de la volonté des propriétaires fonciers, l'ingénieur géomètre aura avantage à archiver les procès-verbaux et les plans signés par eux. Nos expériences montrent que l'établissement de ces pièces nécessite, pour les rectifications d'envergure telles que l'adaptation de limites de propriété à de légères modifications du cours de ruisseaux, la mise en oeuvre de moyens complètement disproportionnés par rapport à l'utilité de la mesure.

D'entente avec l'inspecteur du registre foncier du canton de Berne, nous estimons que l'on peut renoncer à une visite des lieux avec les propriétaires fonciers dans les cas suivants:

- Les nouvelles limites de propriété découlent clairement des circonstances naturelles ou de la situation des bâtiments.
- La procédure de rectification mentionnée sous chiffre 231 exige la mise en oeuvre de moyens disproportionnés.

Dans ces cas, nous recommandons de remplacer l'absence de signatures des propriétaires fonciers par une mise à l'enquête publique et de respecter les règles suivantes:

- Ces procédures simplifiées se limitent aux redressements et aux modifications peu importantes qui, apportées le long des cours d'eau n'appartenant pas au canton, remplissent les conditions énoncées au chapitre 231 de la circulaire mentionnée.
- Les principes de la détermination des limites seront discutés préalablement avec la commune, les propriétaires des eaux ou les assujettis à l'entretien de celles-ci. On peut les fixer en s'inspirant des "Règles pour la fixation des limites des eaux publiques" (voir manuel 1, OCC BE, chapitre 3.3).
- Si la modification de limites touche des inscriptions au registre foncier, une régularisation devra avoir lieu en collaboration avec le conservateur de ce dernier (éventuellement en présence d'un notaire).
- La mise à l'enquête publique de ces rectifications de limites se fera en même temps que celle des documents de la nouvelle mensuration.

- Les propriétaires fonciers concernés recevront une copie du texte mis à l'enquête publique (voir exemple ci-joint), copie qui attirera expressément leur attention sur les rectifications apportées aux limites.
- La mise à l'enquête publique des documents de rectification et le règlement des oppositions éventuelles ne débouchent pas sur des actes authentiques pour la tenue du registre foncier. Ces pièces ont valeur de simple documentation et demeureront dans les archives du géomètre.

En espérant que cette simplification contribuera à réduire encore les frais des rectifications peu importantes de limites, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le géomètre cantonal:

sig. Schneeberger

Pris connaissance en exprimant son approbation:

L'inspecteur du registre foncier du
canton de Berne:

sig. J. Widmer

Annexe: exemple d'un texte mis à l'enquête publique

STADTBAUAMT
(Office municipal des constructions)



VILLE DE BERTHOUD

Mise à l'enquête de l'oeuvre cadastrale, lot 4

La zone Schönebüeli - Lindenfeld - Oberdorf - Bleichiguet - Geissrüti - Burdlefschache - Ischlag - Röhreschache a fait l'objet d'une nouvelle mensuration.

Au moment de la mise à l'enquête des plans, les mutations nos 2812, 2831, 2849, 2934 et 2936 sont pendantes.

Le long de l'Oberburgbach et du Wöschhüslibach (parcelles nos 2177, 2286, 3546 et 3945), la fixation de la limite est régi par le principe suivant:

Lorsque le cours d'eau dépasse les anciennes limites de propriété, les surfaces correspondantes sont ajoutées aux parcelles qui lui appartiennent.

Les nouveaux plans du registre foncier, le registre des biens-fonds et un plan du tracé des limites des cours d'eau sont mis à l'enquête

du lundi 17 août au vendredi 18 septembre 1992
à l'Office municipal des constructions, Lyssachstrasse 92, 3400 Berthoud,

où ils pourront être consultés par tout un chacun.

Les éventuelles oppositions, motivées, formées contre l'exactitude de l'oeuvre cadastrale doivent être adressées durant la mise à l'enquête publique à l'Office des constructions de Berthoud.

M. P. Burkhalter, géomètre d'arrondissement, se trouvera au local de la mise à l'enquête le mardi 1er septembre 1992 de 13h30 à 16h30 pour donner les renseignements désirés.

Une fois les oppositions vidées, l'oeuvre cadastrale sera approuvée par l'autorité compétente. Les plans auront alors qualité de titres authentiques au sens de l'article 9 du Code civil.

Berthoud, le 4 août 1992

STADTBAUAMT BURGDORF

Paraîtra:

- dans le "Anzeiger Burgdorf", partie officielle, des 13.8.92 et 20.8.92
- dans l'"Amtsblatt des Kantons Bern" des 14.8.92 et 21.8.92

Copie pour information:

- à l'Office cantonal du cadastre, Reiterstrasse 11, 3011 Berne
- au bureau Burkhalter + Partner, Zähringerstrasse 44, 3400 Berthoud

6 Examen préalable des documents dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration

A son chiffre 41, la "Circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification de limites de propriété lors de nouvelles mensurations" exige que les documents de la mensuration soient examinés quant à leur aptitude à être inscrits au registre foncier s'il s'agit d'un premier relevé effectuée dans une zone de l'Oberland bernois n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration.

A cette fin, l'entrepreneur doit, avant la mise à l'enquête publique, aviser le bureau compétent du registre foncier qu'il va lui envoyer les documents de mensuration (copies du plan du registre foncier, descriptifs des immeubles tirés de GRUDA) pour examen préalable.

Le conservateur du registre foncier examinera sans délai les documents reçus et transmettra à l'Office du cadastre du canton de Berne (en adressant une copie à l'entrepreneur concerné) une confirmation de l'aptitude des documents à l'inscription au registre foncier, accompagnée, le cas échéant, d'une liste des lacunes.